

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

Décret n° **du**

modifiant le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat et le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat

NOR : APFF2525019D

Publics concernés : les fonctionnaires civils de l'Etat, les agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat et les ouvriers de l'Etat.

Objet : détermination du régime de protection sociale complémentaire en santé et en prévoyance dans la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour application des articles L827-1 et L827-2 du code général de la fonction publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 modifié relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique

de l'Etat du 26 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date XX XX 2025 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du XX ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du 22 août 2025 ;

Vu la saisine du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 19 août 2025;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 22 avril 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2 :

a) Au 3°, après les mots : « de droit privé » sont insérés les mots : « relevant de la législation française du travail et » ;

b) Au 5° les mots : « et agréés » sont supprimés ;

2° Au *d*) du 4° de l'article 3, après les mots : « fonction publique » sont insérés les mots : « de l'Etat, » ;

3° Après l'article 16, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-1.* – Par dérogation à l'article 15, la cotisation acquittée par un bénéficiaire actif mentionné au I de l'article 2 affecté à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie est égale à une fraction de la cotisation d'équilibre fixée par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget. » ;

4° A l'article 30, les mots : « en qualité de bénéficiaire retraité dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est informé de l'entrée en vigueur du contrat et de la possibilité d'y adhérer » sont remplacés par les mots : « en qualité de bénéficiaire retraité. Cette faculté d'adhésion est ouverte dans la limite de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat ou, pour les contrats ayant déjà pris effet à la date d'entrée en vigueur du 4° de l'article 1^{er} du décret n° XXX du XXX modifiant le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat, dans la limite de deux ans à compter de cette date. » ;

5° A l'article 31, les mots : « souscrit par cet employeur pour les ayants droit, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle elle est informée de la possibilité d'y adhérer. » sont remplacés par les mots : « souscrit par cet employeur pour les ayants droit. Cette faculté d'adhésion est ouverte dans la limite de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat ou, pour les contrats ayant déjà pris effet à la date d'entrée en vigueur du 5° de l'article 1^{er} du décret n° XXX du XXX modifiant le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat, dans

la limite de deux ans à compter de cette date. » ;

6° Après l'article 31, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :

« *Art. 31-1.* – Pour la mise en œuvre des articles 30 et 31, les organismes de retraites mentionnées au 2° du I de l'article 4 communiquent, à la demande des employeurs mentionnés à l'article 1er ou du ministère chargé de la fonction publique, des informations administratives relatives à la protection sociale complémentaire des agents publics et des retraités. »

Article 2

Le décret du 4 juillet 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 6, le mot « contractuel » est supprimé ;

2° L'article 15 du décret du 4 juillet 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* – La commission paritaire de pilotage et de suivi prévue à l'article 28 du décret du 22 avril 2022 susvisé participe à :

« 1° L'audit et l'évaluation du contrat mentionné à l'article 1^{er}, notamment la qualité de la gestion et du service rendu aux bénéficiaires du contrat ;

« 2° L'appréciation des demandes d'évolutions tarifaires présentées par les organismes avec lesquels le contrat est conclu.

« L'organisme sélectionné présente un bilan annuel à cette commission.

« La commission paritaire de pilotage et de suivi est consultée sur la définition des critères de sélection des candidats et des offres, leur hiérarchisation ou leur pondération. Elle émet un avis sur le rapport exposant l'analyse et le classement des offres définitives des candidats au regard des critères définis dans les documents de la consultation avant l'attribution du marché. »

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François BAYROU

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer

Manuel VALLS

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre de l'action publique, de la
fonction publique et de la simplification,

Laurent MARCANGELI

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,

Amélie DE MONTCHALIN